

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 125 06 2026

Mis en ligne le ... 04.06.26

Transmis le 04.06.26...

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL PARISIEN

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Fermin LOZANO ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 01 juin 2026 à la suite de la visite périodique de l'hôtel Parisien (dossier n° 286-0479) bâtiment de type O, N de 5^e catégorie, sis 12 rue des 4 frères Soulas à Lourdes ;

Considérant le risque significatif de départ et de propagation d'un incendie résultant de l'absence de vérifications techniques réglementaires, notamment des installations électriques, et tenant compte des manquements suivants :

- absence de veille du SSI ;
- présence de stockage anarchique ;
- absence d'isolement des locaux à risques ;
- non-respect des prescriptions suivantes émises lors de la levée de l'avis défavorable de 2025 (stockage placé dans des locaux inadaptés (cave, local SSI, ancien restaurant...), présence d'une multiprise, système de blocage des portes CF et absence de ferme-portes, présence d'une bouteille de gaz dans le local SSI).

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal la nécessité de réaliser des prescriptions, conformément à l'article 40 du décret du 8 mars 1995 et que la nature de celles-ci ont conduit la commission à émettre un avis défavorable à la poursuite d'exploitation.

ARRÊTE

Article 1 -

Monsieur Fayçal BELGHANEM, exploitant de l'hôtel Parisien est invité, compte tenu des non conformités relevées par la commission communale de sécurité, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes dans le délai indiqué ci-après :

Prescriptions et calendrier de réalisation :

Pour lever l'avis défavorable, l'exploitant devra, dans les plus brefs délais, traiter les points suivants:

- Produire les justificatifs datés et signés attestant du contrôle des installations techniques et du système de sécurité incendie.
- faire procéder au déplacement du report SSI dans son logement actuel afin que ce dernier soit veillé ;
- supprimer tout stockage anarchique ne se trouvant pas dans un local isolé réglementairement ;
- isoler les locaux à risques de manière réglementaire ;
- installer des ferme-portes dans les chambres et dans les locaux à risques

Délai : 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas réalisées aux échéances fixées, l'exploitant est avisé qu'il s'expose à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur et notamment, conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, à la fermeture, jusqu'à complète réalisation des travaux.

Article 2 -

En application des articles R. 143-26 à R. 143-30 du Code de la construction et de l'habitation tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission communale de sécurité incendie.

Article 3 -

A la fin de l'ensemble des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la commission de sécurité pour procéder à la visite de levée de l'avis défavorable à la poursuite d'activité de son établissement.

Article 4 -

L'exploitant devra apporter à l'appui des mesures indiquées à l'article 1, toutes les pièces justificatives utiles (attestation de mise en conformité ou sécurité, etc.).

Article 5 -

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 -


Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 04/06/2026

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Fermin LOZANO

Notifié le ..09/06/2026.....
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e) ..BELLAUME FAYCAL.....
Signature : .. 
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.

